

RÉFORME DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

FICHE THÉMATIQUE n° 5

ORGANISATION DES FORMATIONS ET EXAMENS & ORGANISMES CERTIFICATEURS (PORTEURS DE TITRES)

L'ordonnance du 16 mai 2023¹ et le décret du 4 avril 2024² pris pour son application ont intégralement réécrit les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité intérieure (CSI) qui régissent la formation aux activités privées de sécurité³. Cette fiche présente à grands traits les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les formations et examens ainsi que les nouvelles obligations pesant sur les organismes certificateurs (porteurs de titres), chargés de contrôler le respect de ces conditions.

1. Base légale :

- Articles L. 625-2, L. 625-13 et L. 625-14 du CSI, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 16 mai 2023
- Articles R. 625-3, R. 625-6 à R. 625-8 et R. 625-36 à R. 625-41 du CSI, dans leur rédaction issue du décret du 4 avril 2024
- Arrêté relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées (en cours d'élaboration)

2. Modalités d'application dans le temps :

- Les dispositions susmentionnées entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025.
- Les dispositions relatives à l'organisation d'épreuves par l'autorité administrative ne pourront toutefois être mises en œuvre que lorsque l'arrêté prévu à l'article R. 625-38 du CSI aura été pris (horizon 2026).

3. En bref :

- Redéfinition des conditions d'organisation des formations et examens.
- Création de l'obligation pour les organismes certificateurs (porteurs de titres) de contrôler les prestataires de formation afin de s'assurer qu'ils respectent ces conditions.
- Élargissement du champ de compétence du CNAPS pour permettre le contrôle des organismes certificateurs au regard de cette obligation.
- Création d'un cadre juridique permettant l'organisation d'épreuves par l'autorité administrative.

4. Nouvelles dispositions :

- S'agissant des conditions d'organisation des formations

Les conditions matérielles et pédagogiques dans lesquelles se déroulent les formations sont définies par un arrêté. Cet arrêté, qui fixe notamment les critères techniques relatifs aux locaux

¹ Ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité.

² Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité.

³ Dispositions du titre II bis du livre VI du CSI.

et aux matériels affectés aux plateformes pédagogiques ainsi que les critères pédagogiques des formations réalisées (liés en particulier à la qualification des formateurs), est en cours d'élaboration.

À noter : ces conditions sont actuellement définies par les annexes II à X de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016⁴, auquel l'arrêté « conditions matérielles et pédagogiques » va se substituer.

➤ S'agissant des conditions d'organisation des examens

- Cadre général : les prestataires de formation organisent les examens dans le respect des dispositions de l'arrêté « conditions matérielles et pédagogiques » susmentionné, qui fixe notamment les critères relatifs à la composition du jury.
- Organisation d'épreuves par l'autorité administrative : l'autorité administrative pourra, lorsque l'arrêté prévu à l'article R. 625-38 du CSI aura été pris (horizon 2026), organiser certaines épreuves des examens désignés par cet arrêté.

➤ S'agissant du contrôle exercé par les organismes certificateurs sur les prestataires de formation

RAPPEL : *les certifications professionnelles délivrées par les prestataires de formation peuvent être élaborées et détenues par d'autres organismes, publics ou privés, dits « certificateurs » ou, plus couramment, « porteurs de titres ». Pour être habilité à délivrer une certification professionnelle lorsqu'il n'en est pas directement propriétaire, le prestataire de formation doit avoir passé une convention avec l'organisme certificateur (laquelle peut prendre différentes appellations). Il est alors dit « habilité » ou encore « conventionné ».*

Les organismes certificateurs (porteurs de titres) ont l'obligation de contrôler les prestataires de formation afin de s'assurer qu'ils respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté « conditions matérielles et pédagogiques » susmentionné, selon les modalités suivantes :

- ils contrôlent sur place chaque prestataire de formation avant de l'habiliter à délivrer une certification professionnelle ;
- ils contrôlent, sur pièces au moins une fois par an et sur place au moins une fois tous les trois ans à compter de la date d'habilitation, chaque prestataire de formation habilité par eux et ayant déclaré au moins une session de formation dans l'année.

Les organismes certificateurs sont tenus d'informer le CNAPS sans délai de tout manquement à la réglementation relative aux activités privées de sécurité constaté à l'occasion de ces contrôles.

Réciproquement, le CNAPS informe les organismes certificateurs des manquements aux dispositions de l'arrêté « conditions matérielles et pédagogiques » qu'il constate à l'occasion de ses propres contrôles. Les organismes certificateurs disposent alors d'un délai de trois mois pour contrôler sur place les prestataires de formation concernés. S'ils constatent que les manquements persistent, ils émettent les prescriptions et prennent les mesures nécessaires à l'encontre de ces prestataires de formation et en informe le CNAPS dans un délai d'un mois.

➤ S'agissant du contrôle exercé par le CNAPS sur les organismes certificateurs

Le CNAPS contrôle les organismes certificateurs (porteurs de titres) afin de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations en matière de contrôle des prestataires de formation.

Des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de ces organismes lorsque :

- ceux-ci n'ont pas réalisé les contrôles qu'ils sont tenus de réaliser (initiaux, annuels, triennaux ou sur signalement du CNAPS) ;
- ceux-ci n'ont pas émis les prescriptions ou pris les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements signalés persistants.

Ces sanctions (avertissements ou blâmes exclusivement) peuvent être assorties de pénalités financières et publiées. Le CNAPS en informe par ailleurs France Compétences.

⁴ Arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.